

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1527 approuvant et rendant exécutoire le rôle des contributions directes dans le cercle de Djibouti, exercice 1962.

n° 1527

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
3 décembre 1962

Numéro JO
n° 12 du 31/12/1962

Date du numéro
31 décembre 1962

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884, Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957, portant constitution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée en Côte Française des Somalis

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer et les textes qui l'ont complété et modifié

Vu le Code Général des Impôts directs

Vu la délibération du 28 avril 1952 promulguée par arrêté n° 925 du 29 août 1952,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des Contributions directes désignés ci-après : Cercle de Dikhil (Exercice 1962) a) Rôle primitif de la Contribution des patentes comprenant quarante et un (41) articles arrêté à la somme de cent quatorze mille cinq cents francs (114.500) ; b) Rôle supplémentaire n° 1 de la Contribution des patentes comprenant cinq articles (5) arrêté à la somme de sept mille cinq cent un francs (7.501) ; c) Rôle supplémentaire n° 2 de la Contribution des patentes comprenant quarante et un (41) articles arrêté à la somme de vingt deux mille cinq cents francs (22.500) ; d) Rôle supplémentaire n° 3 de la Contribution des patentes comprenant cinq articles (5) arrêté à la somme de mille quatre cent quatre-vingt dix neuf francs (1.499) ; e) Rôle supplémentaire n° 4 de la Contribution des patentes comprenant huit (8) articles arrêté à la somme de dix neuf mille sept cent cinquante francs (19.750). Art. 2. — Il est enjoint aux contribuables dénommés dans lesdits rôles, leurs représentants ou ayant-cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies de droit. Art. 3. — Le Ministre des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Chef du Territoire : Le Secrétaire Général chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes, M. LEVAL-LOIS.